

— Lila Ouali, représentante de l'association nationale de l'autisme d'Algérie ;

— Mahmoud Khellou, représentant de l'association forum algérien des handicapés ;

— Mohamed Nabil Rezzag, représentant de l'union nationale des handicapés algériens.

**Au titre des représentants des parents d'enfants et adolescents handicapés :**

— Nouria Safir, représentante de la fédération algérienne des personnes handicapées ;

— Hamza Cherih, représentant de la fédération algérienne handisport ;

— Mohamed Sahraoui, représentant de la fédération nationale des sourds d'Algérie ;

— Salem Mebtouche, représentant de l'association de l'entraide populaire et familiale des handicapés mentaux ;

— Safia Bouarioua, représentante de l'association des enfants autistes ;

— Rachida Atout, représentante de l'association nationale de l'autisme, d'Algérie ;

— Drifel Douadi, représentant de l'association forum algérien des handicapés ;

— Samir Sakhri, représentant de l'union nationale des handicapés algériens ;

— Menel Goumida, représentante de l'association « ENNOUR » pour autisme ;

— Mohamed Djafri, représentant de l'association de wilaya d'insertion des atteints trisomiques « Ibtissama 21 ».

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE LA PECHE**

**Arrêté du 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.**

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique, faite à Rio de Janeiro, le 14 mai 1966, amendée par le protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984 et par le protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, notamment son article 47 (tiret 2) ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011, modifié et complété, fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 (tiret 2) du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — La période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale est fixée du 1er janvier au 31 mars de chaque année.

Art. 3. — La pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale est interdite pendant la période spécifiée à l'article 2 ci-dessus, pour le repos biologique et la reconstitution de la zone.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 23 Chaoual 1432 correspondant au 21 septembre 2011, modifié et complété, fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale, sont abrogées.

Art 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1439 correspondant au 25 février 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du Aouel Rabie Ethani 1439 correspondant au 20 décembre 2017 rendant obligatoire la méthode de dosage des chlorures dans l'eau par la technique de « Mohr » par titrage au nitrate d'argent avec du chromate.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;